

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 45 (1972)

Heft: 3

Artikel: Mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127275>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire

37

But

En proposant aux Chambres fédérales d'adopter l'arrêté instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire, le Conseil fédéral veut éviter que la possibilité de prendre toute mesure fasse défaut jusqu'à l'entrée en vigueur de la future loi sur l'aménagement du territoire. Il importe avant tout d'empêcher des constructions inopportunes partout où les intérêts de la collectivité méritent d'être protégés.

D'une manière générale, on reconnaît aujourd'hui qu'il faut entreprendre «quelque chose». Mais les opinions divergent fortement sur une question essentielle: Comment – de quelle manière – la Confédération et les cantons doivent-ils tracer la limite entre les zones de construction dont notre pays a besoin pour assurer son développement et les territoires qui ne doivent pas être occupés. Les mesures urgentes obligent les cantons à désigner dans le délai d'une année, à titre provisoire, les territoires qui doivent être protégés. Ainsi sera créée une condition essentielle pour la réalisation de mesures à long terme en vertu de la future loi sur l'aménagement du territoire.

Les principaux critères permettant de déterminer et de délimiter les zones protégées à titre provisoire sont:

- La protection des paysages se distinguant par leur beauté et leur caractère;
- Le maintien de zones de détente indispensables à la santé de la population et
- La nécessité de protéger l'homme contre les dangers provoqués par les forces de la nature.

Il n'a pas été possible de retenir certaines propositions tendant à la répartition du territoire des cantons en zones de construction et en zones soustraites à la construction, pareille répartition n'étant pas réalisable à brève échéance. Pour des considérations semblables, il n'a pas été possible de délimiter immédiatement, à titre de mesure urgente, la zone réservée à l'agriculture.

Dans les zones protégées à titre provisoire, il ne devra être accordé aucune autorisation de construire des bâtiments ou de procéder à des installations qui sont contraires au but visé par le plan d'aménagement.

Rôle des cantons et de la Confédération

Pour des raisons pratiques et des motifs découlant du droit constitutionnel, les tâches prévues par l'arrêté proposé devront en principe être accomplies par les cantons. C'est à eux qu'il incombera de désigner et de délimiter les zones protégées. Les autorités dont relève la police des

constructions détermineront si les constructions projetées dans les zones protégées à titre provisoire peuvent être autorisées; elles décideront sur ce point. Mais la Confédération ne saurait rester inactive dans ce domaine. L'article 102, 1^{er} alinéa, chiffre 2, de la Constitution fédérale impose au Conseil fédéral l'obligation de veiller à l'observation du droit fédéral. Le Conseil fédéral doit avant tout, lors de la procédure d'approbation, examiner les plans cantonaux de zones protégées et exiger leur modification lorsqu'elles ne satisfont pas aux exigences de l'arrêté fédéral. Ensuite, la Confédération doit, en conseillant les autorités cantonales, encourager et coordonner les efforts des cantons visant à réaliser l'aménagement du territoire.

Délégué

Un *délégué à l'aménagement du territoire* sera chargé de préparer et d'exécuter les tâches incombant à la Confédération ainsi que d'assurer la collaboration entre les cantons. Ses fonctions pourront être ultérieurement reprises par un Office fédéral de l'aménagement du territoire. Selon l'article 103 de la Constitution fédérale, le délégué doit être subordonné à un département. Pour incorporer le délégué à un département, il importera de tenir compte des différents points qui suivent: Tout d'abord, il y a lieu de se demander quel département est le mieux en mesure de reprendre les tâches en cause. En outre, il importe de tendre à une répartition équitable du travail entre les départements. L'une des caractéristiques de l'aménagement du territoire est de ne pas seulement avoir pour objet des intérêts particuliers, mais de s'occuper du développement du pays dans son ensemble. Les personnes chargées de l'aménagement du territoire ont à apprécier les conditions, à fixer des priorités, à assurer la coordination. Elles porteront des appréciations en toute indépendance, en se tenant au-dessus des intérêts privés qu'elles opposeront pour en tenir compte de manière équitable. La tâche de ceux qui s'occupent de l'aménagement du territoire est en cela étroitement apparentée à celle du législateur. La délégation du Conseil fédéral pour l'aménagement du territoire examinera de manière approfondie toutes les questions touchant l'attribution du service du délégué à un département. De la sorte, il sera possible à ce conseil de prendre bientôt une décision à cet égard.

Une *procédure de dépôt des plans et un droit de recours* assureront aux particuliers la protection juridique néces-

saire. Le Conseil fédéral attache une importance spéciale à ce que ces institutions soient aménagées de manière à assurer cette protection avec efficacité. Malgré son caractère provisoire, la création de zones protégées peut en effet toucher d'importants intérêts privés.

Le Conseil fédéral s'est efforcé de tenir compte, sans négliger des intérêts publics et privés dignes d'être protégés, des objections exprimées lors de la procédure de consultation par certains cantons qui craignaient de ne pouvoir réaliser à court terme les mesures urgentes prévues par l'avant-projet. Le nouvel arrêté facilite à divers égards la tâche des cantons. Dans toute la mesure et aussi longtemps que la législation sur la protection des eaux garantit que les objectifs visés par l'arrêté fédéral urgent seront atteints, il n'est pas nécessaire de délimiter des zones provisoires de protection des eaux. Les cantons sont en outre autorisés à faire déclarer zones protégées selon le droit fédéral celles qu'ils ont déjà désignées selon leur propre droit, lorsqu'elles satisfont aux exigences de la législation fédérale. Si de tels plans d'aménagement sont reconnus, le département fédéral compétent peut libérer le canton de l'obligation de les mettre à l'enquête et d'accorder le droit de recours à condition que l'arrêté fédéral n'aggrave pas la situation juridique des particuliers. Lorsqu'il faut mettre les plans à l'enquête publique et que le droit de recours est accordé, les plans exercent leurs effets juridiques provisoirement, dès la mise à l'enquête; sauf décision expresse de l'autorité de recours, les recours n'ont pas d'effet suspensif. Les cantons peuvent édicter les dispositions d'exécution nécessaires sous forme d'ordonnance du gouvernement. Le délégué du Conseil fédéral assistera, dès le début, les cantons qui ne disposent pas d'un service de l'aménagement du territoire. Le délai imparti initialement aux cantons dans l'avant-projet, à savoir la fin de 1972, a été prolongé de deux mois et s'étendra jusqu'à la fin de février 1973. Le délai est réputé être observé lorsque les plans ont été mis à l'enquête jusqu'à cette date.

Le Conseil fédéral est persuadé que tous les cantons seront en mesure de s'acquitter en temps voulu des obligations que leur imposera le droit fédéral. Aussi l'arrêté fédéral ne prévoit-il pas la possibilité de prolonger le délai. Le Conseil fédéral met sa confiance dans la compréhension et la bonne volonté de tous les services qui, sur le plan fédéral et le plan cantonal, s'occupent de l'aménagement du territoire. Pour cela, il renonce à toute disposition prévoyant qu'une autorité fédérale est habilitée à prendre

les mesures nécessaires à la place d'un canton défaillant, bien que de nombreuses suggestions faites lors de la procédure de consultation l'aient demandé. L'obligation imposée au Conseil fédéral par l'article 102, 1^{er} alinéa de la Constitution, de veiller à l'observation du droit fédéral, est naturellement réservée. Le Conseil fédéral s'est efforcé de ne pas trop exiger des cantons et de ne leur demander de prendre que des mesures absolument urgentes et pouvant être exécutées. Aussi peut-il et doit-il exiger que ce qui est nécessaire soit vraiment exécuté.

Pour certaines personnes s'occupant de l'aménagement du territoire ainsi que pour certains politiciens, le projet d'arrêté fédéral ne va pas assez loin. Différents cantons ont rappelé le degré fort avancé de développement de leur propre aménagement du territoire et exprimé la crainte que les nouvelles dispositions ne les obligent à faire machine arrière ou qu'elles n'entravent de nouveaux progrès. Ces craintes sont infondées. Le projet d'arrêté réserve expressément les dispositions cantonales allant au-delà de la nouvelle réglementation fédérale et autorise les cantons à limiter aussi l'implantation de constructions dans d'autres zones que celles qui sont délimitées en vertu du droit fédéral.

Certains estiment en revanche que l'arrêté fédéral va trop loin et s'y opposent pour cette raison. Dans le domaine de l'aménagement du territoire, il n'est pas facile de tirer la limite entre la liberté et ce qu'exige l'ordre. Le Conseil fédéral rejette aussi bien une solution libérale à l'extrême qu'une réglementation absolument étatique. Il est persuadé que la voie la meilleure est la voie médiane. Le laisser-faire est aussi inadmissible que la méconnaissance du rôle important que joue, tant sur le plan social que sur celui de la politique générale, une large dispersion de la propriété foncière. Chaque propriétaire, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une collectivité publique, est aujourd'hui tenu d'exercer son droit de propriété en harmonie avec les exigences de caractère social qu'impose le bien commun. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra aménager, en vue d'une utilisation rationnelle, le territoire exigü de la Suisse pour le bien des générations futures. L'adoption de cet arrêté fédéral urgent marquera un pas important sur la voie qui doit mener à ce but. La loi sur l'aménagement du territoire suivra d'ici quelques mois; selon toutes prévisions, le conseil qui l'examinera en priorité pourra commencer ses travaux durant la prochaine session d'automne des Chambres fédérales. Il incombera aux conseils législatifs de dire si la solution prévue est judicieuse.

*En 1971, l'Entreprise LAMELCOLOR SA,
à Estavayer-le-Lac, a fêté le
15^e anniversaire de sa fondation.*

*A cette occasion, elle a édité une
plaquette de références qui reflète
son importante extension au cours
de ces dernières années.*